

Vu l'arrêté du 13 février 1884 exemptant les femmes de l'impôt personnel ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 portant que les rôles établis pour la perception des impôts dans les archipels seront rendus exécutoires sur l'approbation provisoire des Résidents ;

Vu le décret du 6 juin 1889 portant suppression de la contribution mobilière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1889 autorisant les négociants de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe, les capitaines et subrécargues de navires à vendre les liquides et toutes boissons alcooliques par bouteilles cachetées de 75 centilitres ;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens dans les Etablissements français de l'Océanie ; ensemble l'arrêté du 9 février 1893 réglant le mode de perception de cette taxe ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

Vu le décret du 10 mars 1897 portant modification du tarif des douanes dans la colonie ;

Vu les décrets du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette de perception, de répartition et le tarif des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus applicables aux Iles sous le Vent :

1<sup>o</sup> L'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

2<sup>o</sup> L'arrêté du 13 février 1884 exemptant les femmes de l'impôt personnel ;

3<sup>o</sup> Celui du 23 mai 1884 portant que les rôles établis dans les archipels seront rendus exécutoires sur l'approbation provisoire des Résidents ;

4<sup>o</sup> Le décret du 6 juin 1889 supprimant la contribution mobilière ;

5<sup>o</sup> L'arrêté du 25 juin de même année autorisant les négociants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, les capitaines et subrécargues de navires à vendre les liquides et toutes boissons alcooliques par bouteilles cachetées de 75 centilitres ;